



PRAYON

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICE

*Ref : CGAP-FR-IP-12/2016*



## Sommaire

ARTICLE 1	OBJET .....	3
ARTICLE 2	DEFINITIONS .....	3
ARTICLE 3	FORMATION DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 4	CONTRAT.....	3
ARTICLE 5	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR – QUALITE .....	3
ARTICLE 6	EXPERTISE DU FOURNISSEUR .....	4
ARTICLE 7	CONDITIONS D’EXECUTION DU CONTRAT - PRESTATIONS .....	4
7.1.	GENERALITES .....	4
7.2.	PRESTATIONS .....	5
ARTICLE 8	DEVELOPPEMENT DURABLE: SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT, ALIMENTARITE, DROIT DU TRAVAIL ET FISCALITE.....	6
8.1.	SECURITE .....	6
8.1.1.	PERSONNEL .....	7
8.1.2.	PREVENTION ET PLAN DE SECURITE.....	7
8.1.3.	INDICATEURS DE SECURITE .....	7
8.2.	ENVIRONNEMENT .....	8
8.3.	ALIMENTARITE.....	8
8.4.	RESPECT PAR LE FOURNISSEUR ET LES SOUS-TRAITANTS DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE FISCALITE ET DE DROIT DU TRAVAIL .....	8
8.5.	FRAUDE & CORRUPTION .....	9
ARTICLE 9	GARANTIES.....	9
ARTICLE 10	CESSION - SOUS-TRAITANCE .....	9
ARTICLE 11	LIVRAISON - DELAIS D’EXECUTION – PENALITES DE RETARD .....	10
ARTICLE 12	CONFORMITE.....	10
ARTICLE 13	PRIX.....	10
ARTICLE 14	FACTURATION - PAIEMENTS.....	11
ARTICLE 15	CONTROLE .....	11
ARTICLE 16	FOURNITURES PAR L’ACHETEUR .....	12
16.1.	FOURNITURE D’ENERGIE, DE FLUIDES ET DE GAZ .....	12
16.2.	PRET DE MATERIELS ET OUTILS PAR L’ACHETEUR .....	12
ARTICLE 17	PROPRIETE DES DOCUMENTS – CONFIDENTIALITE.....	13
ARTICLE 18	PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	13
ARTICLE 19	RESPONSABILITES.....	14
ARTICLE 20	TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES.....	14
ARTICLE 21	ASSURANCES .....	14
ARTICLE 22	DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR.....	15
ARTICLE 23	FORCE MAJEURE.....	15
ARTICLE 24	RESILIATION.....	15
ARTICLE 25	TAXES.....	16
ARTICLE 26	LANGUE DU CONTRAT .....	16
ARTICLE 27	NON-RENONCIATION .....	16
ARTICLE 28	REGLEMENT DES LITIGES.....	16
ARTICLE 29	LITIGE AVEC DES TIERS .....	16
ARTICLE 30	LOI APPLICABLE .....	16

## ARTICLE 1 OBJET

Les présentes conditions générales et, à titre supplétif, le droit belge, régissent seuls les achats de services de l'ACHETEUR à l'exclusion de toutes conditions générales des FOURNISSEURS desdits services.

Des dérogations peuvent être apportées aux présentes conditions d'un commun accord entre l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR, à condition d'être dûment formulées dans le CONTRAT. De telles dérogations ne sont valables que pour le CONTRAT sans que le FOURNISSEUR puisse s'en prévaloir pour d'autres affaires.

## ARTICLE 2 DEFINITIONS

Contrat : C'est l'ensemble des documents définissant et régissant les obligations respectives de l'ACHETEUR et du FOURNISSEUR. Il s'agit de tout CONTRAT ou toute commande d'achat de biens et de services, en ce inclus ses annexes et avenants ultérieurs, conclu(e) entre l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR.

L'acheteur : C'est toute société dans laquelle PRAYON SA, société anonyme de droit belge immatriculée au Registre du Commerce de Belgique sous le numéro BE0405747040 et ayant son siège social sis à 144, rue Joseph Wauters, B-4480 Engis (Belgium), détient directement ou indirectement au moins 50% des actions à droit de vote ordinaire ou lui conférant le droit d'élire une majorité au conseil d'administration.

Fournisseur : C'est l'entreprise désignée au CONTRAT, chargée de fournir les services ou d'exécuter les travaux, ouvrages ou travaux d'entreprise.

Prestations : Ce sont les services à fournir ou les travaux à exécuter par le FOURNISSEUR y compris les dispositions, obligations et tous devoirs devant être remplis par le FOURNISSEUR tels que spécifiés dans les documents contractuels.

## ARTICLE 3 FORMATION DU CONTRAT

Le CONTRAT est formé au jour de sa signature par les deux parties, où à défaut au jour de son accusé de réception par le FOURNISSEUR et porte mention de sa date d'entrée en vigueur.

Le FOURNISSEUR doit accuser réception de chaque CONTRAT écrit dans un délai de 8 jours à compter de sa réception par renvoi d'un exemplaire du CONTRAT dûment paraphé, daté et signé par un représentant dûment mandaté. Passé ce délai, tout CONTRAT sera considéré comme accepté.

De même, tout début d'exécution du CONTRAT par le FOURNISSEUR emporte la conclusion du CONTRAT sachant qu'aucune PRESTATION ne peut débiter sans CONTRAT.

Le fait d'accepter le CONTRAT implique de la part du FOURNISSEUR l'abandon de ses Conditions Générales de Vente et l'adoption des présentes Conditions Générales d'Achat.

## ARTICLE 4 CONTRAT

Le CONTRAT se compose des documents énumérés ci-après, classés par ordre de priorité :

- les clauses et conditions particulières du CONTRAT ainsi que leurs annexes (cahier des charges, planning, ...);
- les présentes conditions générales d'achat de services.

Les CONDITIONS GENERALES et chaque CONTRAT prévalent sur toutes conditions générales du FOURNISSEUR. L'acceptation des CONDITIONS GENERALES par le FOURNISSEUR constitue une condition substantielle et déterminante pour l'ACHETEUR dans la conclusion de tout CONTRAT, les CONDITIONS GENERALES faisant partie intégrante de chaque CONTRAT.

Les dispositions particulières stipulées dans tout CONTRAT conclu entre l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR et susceptibles de contredire les CONDITIONS GENERALES prévalent sur les dispositions correspondantes des CONDITIONS GENERALES. Cependant les CONDITIONS GENERALES prévalent sur les dispositions et conditions contradictoires insérées par le FOURNISSEUR dans l'offre du FOURNISSEUR.

## ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR – QUALITE

Le FOURNISSEUR s'engage, conformément aux obligations mises à sa charge par le CONTRAT, aux Lois et Règlements en vigueur et aux règles de l'art de la profession, à accomplir les PRESTATIONS dans les meilleures conditions de qualité.

Les conditions particulières du CONTRAT définissent l'étendue des obligations qui incombent au FOURNISSEUR, lequel assume de ce chef une obligation de résultat, dont la bonne exécution sera appréciée tant au regard des règles de l'art que des prescriptions contractuelles.

Le FOURNISSEUR est tenu de recueillir toutes informations utiles en vue de la réalisation de ce résultat. Il devra notamment se faire confirmer par l'ACHETEUR tout point qu'il estimerait insuffisamment détaillé ou prêtant à interprétation.

Le FOURNISSEUR est par ailleurs tenu de vérifier les indications contenues dans les documents contractuels et ceux qui lui seraient ultérieurement communiqués et de remédier, en concertation avec l'ACHETEUR, à toute anomalie qu'il pourrait constater.

Le FOURNISSEUR s'engage à tenir régulièrement l'ACHETEUR informé du suivi de la gestion du chantier et de toute dérive par rapport au CONTRAT lors de l'exécution de ses PRESTATIONS.

## ARTICLE 6 EXPERTISE DU FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR reconnaît être un spécialiste dans le domaine des services qui lui sont confiés par l'ACHETEUR. A ce titre, le FOURNISSEUR a un devoir de conseil, d'information et de proposition à chaque étape. Ce devoir d'information et de conseil devra prendre en compte, à tout le moins, les avancées technologiques les plus récentes, ainsi que les améliorations connues ou raisonnablement prévisibles avant et pendant l'exécution dudit CONTRAT.

Le FOURNISSEUR reconnaît par ailleurs avoir examiné dans le détail, et devoir examiner pendant l'exécution du CONTRAT, l'adéquation des exigences techniques du CONTRAT concerné aux besoins exprimés par l'ACHETEUR au FOURNISSEUR. En tant que spécialiste, le FOURNISSEUR contrôlera toutes les informations contenues dans cette documentation (comme par exemple les dimensions, le poids, la charge, les matériaux, les dessins, les plans, l'environnement technique, les logiciels et le matériel, les prescriptions juridiques impératives en vigueur pour les services...).

En tout état de cause, le FOURNISSEUR devra informer immédiatement l'ACHETEUR de toute inexactitude, faute, erreur ou omission constatée, en relation avec le contenu de la documentation transmise par l'ACHETEUR et proposer toutes les corrections appropriées à cet égard.

Le FOURNISSEUR devra également notifier par écrit et sans retard à l'ACHETEUR tout(e) événement ou circonstance susceptible d'affecter ou compromettre de quelque manière que ce soit, la fourniture des services. Toute notification adressée à l'ACHETEUR devra comporter toutes les informations nécessaires et appropriées, étant précisé qu'une absence de réaction de la part de l'ACHETEUR à une telle notification ne pourra être considérée comme une acceptation de cette dernière.

## ARTICLE 7 CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT - PRESTATIONS

### 7.1. GENERALITES

Le FOURNISSEUR prendra connaissance de la situation du chantier et lieux de travail, leurs conditions d'accès et de desserte avec le responsable de l'ACHETEUR en charge du suivi du chantier.

Le FOURNISSEUR acceptera les conséquences de la présence d'autres entreprises sur le chantier et renonce à formuler toute réclamation sur la gêne qui pourrait en résulter pour l'exécution de ses travaux.

Il acceptera également toutes les contraintes liées aux implantations existantes de l'ACHETEUR, en exploitation, sur son chantier ou au voisinage.

Avant tout aménagement, le FOURNISSEUR soumettra un plan d'ensemble et une description des emplacements de chantier qu'il estime nécessaire, tels que les aires de montage ou stockage, parc de matériel, bureaux ...

Pendant toute la durée du CONTRAT, le FOURNISSEUR s'assurera de disposer d'un stock tampon suffisant pour la bonne exécution de ses PRESTATIONS.

En cas d'utilisation par le FOURNISSEUR d'engins de levage, celui-ci fournira à l'ACHETEUR la copie de leurs certificats de réception par un organisme agréé ainsi que les brevets de compétence de ses opérateurs.

Préalablement au début des PRESTATIONS, le FOURNISSEUR communiquera une liste de ses employés susceptibles d'intervenir sur ses sites, accompagnée du descriptif de leur fonction. Aucune modification de cette liste ne pourra intervenir en cours d'exécution du CONTRAT sans l'accord préalable de l'ACHETEUR.

Le FOURNISSEUR maintiendra propre son chantier et ses installations. Les locaux et installations à l'usage des travailleurs seront prévus conformes à la réglementation en vigueur. Si le FOURNISSEUR ne maintient pas propre son chantier et ses installations, l'ACHETEUR pourrait faire procéder, au frais du FOURNISSEUR, au nettoyage ainsi qu'au ramassage et au rangement de matériel et des matériaux qui constitueront une gêne ou un encombrement inutile.

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter le ou les lieux d'exécution des PRESTATIONS précisées dans le CONTRAT.

En cas d'exécution des PRESTATIONS dans les locaux ou sur le site de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR est tenu de respecter et de faire respecter par ses préposés les règles internes applicables aux salariés de l'ACHETEUR en matière notamment de sécurité, hygiène, discipline, horaires.

## 7.2. PRESTATIONS

Même lorsque le CONTRAT est rétribué sur base de taux horaires, les PRESTATIONS restent en permanence exécutées sous la direction et l'autorité du FOURNISSEUR, la durée des PRESTATIONS à prendre en compte commence et se termine sur le lieu de celles-ci. Le pointage à un corps de garde ne déroge pas à ce principe.

Le FOURNISSEUR s'interdit d'affecter à la réalisation du CONTRAT un personnel composé de plus de 50% du total de travailleurs intérimaires.

Le pointage individuel est obligatoire sur le site de l'ACHETEUR. Toute fraude au pointage entraînera le non-paiement de la journée prestée, un avertissement ou écartement provisoire de la personne, ainsi qu'un compte-rendu avec les mesures de correction. Une répétition de ce genre d'agissement pourra entraîner l'exclusion du membre du personnel du FOURNISSEUR, voire la résiliation du CONTRAT aux torts du FOURNISSEUR.

Sauf stipulation contraire, les taux horaires sont établis pour l'ensemble des divisions de la société concernée de l'ACHETEUR et exprimés en régime hebdomadaire du FOURNISSEUR.

Les taux comprennent :

- les salaires bruts de PRESTATIONS et les salaires indirects ;
- les cotisations de sécurité sociale ;
- les heures et frais de déplacement ;
- les frais de management du personnel occupé ;
- les frais généraux de gestion ;
- la marge bénéficiaire du FOURNISSEUR ;
- les assurances contre les accidents du travail et sur le chemin du travail ainsi qu'en responsabilité civile envers les tiers ;
- les vêtements de travail et de protection conformes aux règlements ;
- les frais de transport ;
- l'outillage individuel adéquat et complet ;
- la location du matériel conventionnel pour la fonction exercée : poste à souder, chalumeau, tir fors, ... ;
- les matières consommables avec ces outillage et matériel.

Pour être pris en compte, les coûts de location ou d'utilisation d'engins plus importants (grue, compresseur, camion, bulldozer, échafaudages, élévateurs) qui ne seraient pas inclus au taux horaire doivent être précisés dans le CONTRAT.

Sauf stipulation contraire, en cas de PRESTATIONS en heures supplémentaires de son personnel, dont la nécessité sera établie par l'ACHETEUR pour la réalisation du travail confié, les règles ci-dessous s'appliquent :

Les heures supplémentaires sont payées :

- au-delà de 8 heures par jour à 140% ;
- par extension, les PRESTATIONS du samedi sont payées avec sursalaire de 140% ;
- les PRESTATIONS de dimanche et jour fériés sont payées avec sursalaire de 180%.

Les primes de pause sont respectivement de :

- 0% pour la pause 06/14 au même titre que les PRESTATIONS de journée 06/22 ;
- 8 % pour la pause 14/22 ;
- 16% pour la pause 22/06 au même titre que les PRESTATIONS de nuit 22/06.

Aucune prime ou sursalaire n'est cumulable à l'exception de la prime de nuit qui peut s'ajouter aux heures supplémentaires en semaine, WE ou jour férié (ex. : prestation de nuit le dimanche valorisée à 196%).

En dehors du régime 3 pauses, les heures de repas (30 minutes) sont décomptées des heures de PRESTATIONS en usine.

Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas faire travailler ses travailleurs au-delà des limites légales de durée du travail, que cette durée soit relative à des PRESTATIONS réalisées dans le cadre d'un CONTRAT ou étrangères à celui-ci (maximum 11 heures par jour, maximum de 50 heures par semaine et 10h minimum de repos entre deux PRESTATIONS).

Le FOURNISSEUR s'engage à ce qu'une personne au moins dans chaque équipe de travailleurs possède la maîtrise de la langue française.

En accord avec L'ACHETEUR, toutes dépenses relatives à une PRESTATION à l'étranger et/ou, d'un FOURNISSEUR étranger sur notre site seront plafonnées et limitées comme suit : les frais de repas (maximum de 30 euros/repas), hôtel (maximum de 120 euros/nuit) et transports (billet avion, train, location voitures ou frais kilométriques à 0.40 €/km/véhicule). Ceux-ci seront remboursés sur base des justificatifs. Les heures de trajet ne seront pas facturables ou valorisables. Si une mission nécessite plusieurs jours consécutifs de PRESTATIONS, l'option du logement sur place est à privilégier dans le cas où les frais kilométriques aller/retour dépasseraient le coût des nuitées et repas du soir. Sauf demande préalable faite à L'ACHETEUR, cette option sera retenue.

## ARTICLE 8 DEVELOPPEMENT DURABLE: SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT, ALIMENTARITE, DROIT DU TRAVAIL ET FISCALITE

Dans le cadre du développement durable, l'ACHETEUR est fortement engagé en matière de sécurité, de santé, de dialogue social et de respect de l'environnement.

Le FOURNISSEUR devra fournir à L'ACHETEUR des PRESTATIONS qui satisfont pleinement aux règles de sécurité, de santé, de droit du travail et de respect de l'environnement énoncées par les lois, les traités internationaux et tous les règlements internes fournis par L'ACHETEUR.

Le FOURNISSEUR devra informer expressément et immédiatement L'ACHETEUR, tout au long de l'exécution du CONTRAT, de toute circonstance ou exigence se rapportant à la sécurité, la santé et l'environnement et concernant les PRESTATIONS qu'il fournit. Tous les documents y afférents devront être dûment complétés et communiqués par le FOURNISSEUR à L'ACHETEUR.

Le FOURNISSEUR sera pleinement responsable de toutes les conséquences préjudiciables découlant de son action, de son omission ou de sa négligence en matière de sécurité, de santé et d'environnement et ce, tant vis-à-vis de L'ACHETEUR que de tout tiers.

### 8.1. SECURITE

La sécurité au travail, en particulier la sécurité du personnel de L'ACHETEUR et de ses FOURNISSEURS, contractants et visiteurs, est une priorité absolue pour L'ACHETEUR et, en tant que valeur fondamentale, aucune autre priorité ne peut prévaloir sur la sécurité. Par conséquent, L'ACHETEUR ne fera pas appel aux entreprises qui ne respectent pas un haut niveau de sécurité et ne se conforment pas totalement aux règles en la matière. Pour cette raison, L'ACHETEUR privilégiera les FOURNISSEURS certifiés VCA, BESAC ou de toute certification équivalente. L'ACHETEUR se réserve le droit de procéder à tout moment à des contrôles sécurité sur site.

Le FOURNISSEUR adhère pleinement à ces principes et les adopte comme les siens propres, pour autant qu'ils soient liés à l'exécution de ses obligations au titre du CONTRAT.

### 8.1.1. PERSONNEL

Le FOURNISSEUR devra employer du personnel qualifié et mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires ou appropriés pour exécuter les PRESTATIONS.

Le FOURNISSEUR sera responsable tant pour lui-même que pour ses sous-traitants de tous les contrôles attestant de la bonne exécution de ses obligations et de ses engagements, conformément aux dispositions du CONTRAT.

Le personnel du FOURNISSEUR devra dûment se conformer aux règles de sécurité de l'ACHETEUR, telles que communiquées par l'ACHETEUR, y compris les règles relatives aux vêtements de protection et équipements de sécurité. A cet égard, l'ACHETEUR pourra exiger le remplacement immédiat et interdire l'entrée à tout membre du personnel du FOURNISSEUR et de ses sous-traitants qui agirait de manière imprudente ou irrespectueuse ou contreviendrait aux réglementations applicables, aux règles internes et à toutes instructions de sécurité complémentaires données par l'ACHETEUR.

Le FOURNISSEUR s'engage en outre, à :

- (i) informer, dûment et immédiatement, les représentants de l'ACHETEUR concerné de tout accident, dommage corporel, contamination accidentelle ou pollution survenu(e) sur ou à proximité du site de l'ACHETEUR, ainsi que de tout produit dangereux remarqué ou découvert pendant la mise en œuvre du CONTRAT et ;
- (ii) prendre toutes mesures et actions appropriées pour limiter les conséquences en découlant ou susceptibles d'en découler.

Le FOURNISSEUR s'engage à se conformer à toutes les dispositions des lois en matière de droit du travail, de sécurité et de santé concernant son personnel, à souscrire ou à faire souscrire, selon les cas, tous les formulaires et autres documents qu'il doit ou qu'il peut être amené à remplir au titre des impôts, salaires, contributions sociales et assurances, et à payer ou à avoir ordonné paiement tous impôts et taxes, salaires, contributions sociales, pénalités à sa charge, ou à couvrir ceux-ci par des garanties spécifiques (en particulier des garanties de paiement) acceptées par l'ACHETEUR.

### 8.1.2. PREVENTION ET PLAN DE SECURITE

Les PRESTATIONS sur le site de l'ACHETEUR ne commenceront qu'après la réception d'un CONTRAT et l'élaboration d'un plan de prévention et de sécurité entre l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR, son personnel et tout sous-traitant ou tiers concerné, conformément aux lois. L'ACHETEUR permettra au FOURNISSEUR l'accès au site à tout moment raisonnable, à compter de la date convenue pour le commencement des activités du FOURNISSEUR sur site, à condition toutefois que :

- (i) le FOURNISSEUR ait préalablement obtenu toutes les autorisations de travaux requises (notamment en matière de sécurité), conformément aux réglementations applicables sur chaque site concerné et ;
- (ii) tout le personnel du FOURNISSEUR (y compris le personnel de ses sous-traitants) intervenant sur le site ait au préalable participé à la réunion d'accueil sécurité organisée sur site.

L'ACHETEUR ne peut refuser sans motif raisonnable ces autorisations de travaux.

Le FOURNISSEUR sera responsable de la coordination de la sécurité de toutes les PRESTATIONS accomplies par le FOURNISSEUR et, en tant que tel, il sera notamment responsable de son personnel, représentants, agents et sous-traitants eu égard aux instructions de sécurité et ce, conformément aux lois applicables

### 8.1.3. INDICATEURS DE SECURITE

Le FOURNISSEUR remettra chaque année à l'ACHETEUR un rapport mentionnant ses taux de gravité et de fréquence ou tout autre indicateur de sécurité convenu entre les Parties.

Les taux du FOURNISSEUR devront se conformer en tout point à ceux convenus entre les Parties pendant toute la durée du CONTRAT.

En cas de manquement à ces indicateurs de sécurité, dans les deux (2) mois à compter de la date de défaillance telle qu'indiquée dans le rapport annuel, le FOURNISSEUR s'engage à proposer à l'ACHETEUR un plan d'action prévoyant des mesures correctives par rapport à ce manquement et à l'application de ce plan.

Nonobstant cette obligation, les Parties devront, avant la fin de ce délai, se réunir, et le FOURNISSEUR devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement.

Le plan d'action sera déployé par le FOURNISSEUR, étant spécifié que tous les coûts émanant du déploiement et de la mise en œuvre de ce plan d'action seront à la charge du FOURNISSEUR, lequel demeure seul responsable de son succès et de ses conséquences.

Si, à l'issue d'un délai raisonnable après le déploiement de ce plan d'action, les taux de sécurité demeurent en deçà des niveaux visés :

Ce manquement sera considéré comme un motif de résiliation du CONTRAT pour cause de défaillance du FOURNISSEUR.

## 8.2. ENVIRONNEMENT

L'ambition de l'ACHETEUR est d'agir pleinement tant seul que conjointement avec ses FOURNISSEURS pour respecter l'environnement. A ce titre, l'ACHETEUR a pour objectif une amélioration constante de la performance environnementale, en ce compris un soin constant porté au voisinage et une extrême attention à la prévention des nuisances, ainsi qu'une communication transparente.

Le FOURNISSEUR n'introduira des produits dangereux ou radioactifs sur aucun site sans l'accord exprès et préalable de l'ACHETEUR. A défaut, les frais occasionnés au titre de l'évacuation et du traitement obligatoires ou appropriés de ces produits, ainsi que tous les dommages découlant d'une telle introduction, évacuation ou traitement, seront entièrement à la charge du FOURNISSEUR, y compris en cas d'atteintes à la personne.

Dans les cas où le FOURNISSEUR a été autorisé à introduire des produits dangereux sur un site, le FOURNISSEUR devra :

- (i) disposer des fiches MSDS, les manipuler et les entreposer en toute conformité avec les lois en vigueur et les règles internes du site ;
- (ii) prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter toute contamination ou pollution sur site et de toute personne intervenant sur site.

Tous les déchets, en ce inclus les produits dangereux et radioactifs générés ou introduits sur le site par le FOURNISSEUR, devront être éliminés, transformés, recyclés et éliminés régulièrement conformément aux lois applicables et aux règles internes du site, aux seuls frais et risques du FOURNISSEUR. Si le FOURNISSEUR ne satisfait pas à cette obligation après réception d'une (1) demande et de trois (3) jours de grâce, sauf en cas d'urgence, l'ACHETEUR sera autorisé à désigner un tiers pour exécuter cette obligation aux frais du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR devra fournir un conteneur pour ses déchets ménagers.

Les ferrailles récupérables sur site seront laissées à la disposition de l'ACHETEUR par le FOURNISSEUR au(x) lieu(x) convenu(s).

Le FOURNISSEUR laissera le site en bon état de propreté et de rangement. Les déchets, ferrailles et autres matériaux et équipements inutiles devront être retirés régulièrement du site par ce dernier.

## 8.3. ALIMENTARITE

Les marchandises et les prestations commandées doivent répondre en tout point aux prescriptions légales et réglementaires belges, françaises et européennes ainsi qu'aux normes en vigueur (BRC (British Retail Consortium), IFS (International Food Standards) et ISO (dont ISO 22000 et FSSC 22000)) au jour du CONTRAT, notamment en matière d'hygiène, de traçabilité, de sécurité alimentaire, d'alimentarité, y compris en ce qui concerne les documents nécessaires aux opérations (dont certificat de conformité et autres pièces justificatives).

## 8.4. RESPECT PAR LE FOURNISSEUR ET LES SOUS-TRAITANTS DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE FISCALITE ET DE DROIT DU TRAVAIL

Tout au long de l'exécution de chaque CONTRAT, le FOURNISSEUR et ses sous-traitants devront se conformer à toutes les lois, en particulier celles relatives à la fiscalité, à l'emploi et aux contributions sociales.

Pour ce faire et en conformité avec la périodicité requise légalement, le FOURNISSEUR devra notamment fournir à l'ACHETEUR, pour la première fois à la signature du CONTRAT et à tout le moins sans retard injustifié, à la demande de l'ACHETEUR, tous les documents prouvant que le FOURNISSEUR et ses sous-traitants (i) se conforment et se sont conformés pleinement aux obligations leur incombant dans ce cadre et (ii) sont à jour de leurs paiements respectifs de tous impôts, taxes, salaires et charges sociales.

Pour le personnel étranger détaché temporairement ou partiellement en Belgique, le FOURNISSEUR veillera à ce que tous disposent du formulaire E101 dûment complété et qu'une copie soit annexée à la facturation. Ce document est indispensable pour le paiement des factures.



## 8.5. FRAUDE & CORRUPTION

Le FOURNISSEUR prendra toutes les mesures nécessaires, en accord avec les usages de la profession, pour prévenir toute activité frauduleuse du FOURNISSEUR (y inclus ses actionnaires, membres, administrateurs et employés) et de tous prestataires, agents, contractants, sous-traitants du FOURNISSEUR ou de leurs employés, liée aux paiements effectués par l'ACHETEUR. Le FOURNISSEUR devra immédiatement informer l'ACHETEUR s'il a des raisons de suspecter qu'une fraude a été commise, qu'elle est en train d'être commise ou qu'elle risque d'être commise.

Le FOURNISSEUR ne devra proposer ou donner, ou accepter de donner, à tout employé, agent ou représentant de l'ACHETEUR tout présent, commission ou toute gratification de quelque sorte que ce soit, comme récompense pour agir, s'abstenir d'agir, pour avoir agi ou s'être abstenu d'agir en vue de l'obtention ou de la signature de tout CONTRAT ou tout autre accord avec l'ACHETEUR, ou pour favoriser ou s'abstenir de défavoriser ou défavoriser toute personne en relation avec un CONTRAT ou tout autre accord avec l'ACHETEUR.

Le FOURNISSEUR garantit qu'il n'a versé aucune commission, ni n'a accepté de payer aucune commission à aucun employé, agent, ou représentant de l'ACHETEUR en relation avec l'ACHETEUR.

Lorsque le FOURNISSEUR ou les employés, sous-traitants, prestataires, agents ou toute personne agissant au nom du FOURNISSEUR, s'engage dans une conduite interdite par les dispositions ci-dessus en relation avec tout CONTRAT ou tout autre accord avec l'ACHETEUR, l'ACHETEUR est en droit de :

- (i) résilier le CONTRAT concerné et de recevoir réparation de la part du FOURNISSEUR pour toutes les pertes subies par l'ACHETEUR du fait de cette résiliation ou ;
- (ii) être indemnisé pleinement par le FOURNISSEUR pour toute perte subie par l'ACHETEUR en conséquence de toute violation de la clause 8.5 que le CONTRAT concerné ait été ou non résilié.

## ARTICLE 9 GARANTIES

Le FOURNISSEUR garantit d'exécuter ses obligations dans les délais fixés par le CONTRAT.

Lorsque les obligations du FOURNISSEUR comprennent des services d'approvisionnement, le FOURNISSEUR garantit d'obtenir des FOURNISSEURS tiers des conditions de garantie satisfaisant en durée et en étendue aux exigences mentionnées dans le CONTRAT, et des livraisons d'équipements et matériels conformes aux présentes Conditions Générales applicables à ces fournitures et satisfaisantes en délai, quantité et qualité de manière à permettre notamment un montage et une exploitation conformes aux exigences du CONTRAT.

Le FOURNISSEUR s'engage à apporter son assistance à l'ACHETEUR pour la mise en jeu des garanties obtenues auprès des FOURNISSEURS tiers.

Le FOURNISSEUR supporte intégralement et sans limite la charge de refaire, parfaire, modifier ou corriger les PRESTATIONS en raison des fautes, erreurs, omissions ou négligences qui lui sont imputables; il assume en outre, dans les limites fixées par le CONTRAT, la répartition des conséquences dommageables qui ont pu résulter de l'exécution défectueuse de ses obligations, y compris le remplacement, à ses frais, des pièces défectueuses.

En cas d'inexécution du FOURNISSEUR après notification écrite, l'ACHETEUR bénéficiera de la « faculté de remplacement » entièrement à charge du FOURNISSEUR.

La période de garantie (et de responsabilité qui en découle), après que le CONTRAT a été exécutée et réalisée, est fixée dans le CONTRAT ou, à défaut, par la loi applicable, et un minimum de 2 ans.

## ARTICLE 10 CESSION - SOUS-TRAITANCE

Le FOURNISSEUR s'interdit de céder tout ou partie du CONTRAT sans l'autorisation préalable écrite de l'ACHETEUR.

Au cas où une telle autorisation serait donnée, le FOURNISSEUR est tenu de soumettre à l'ACHETEUR la liste de ses sous-traitants. L'ACHETEUR a le droit discrétionnaire de refuser son agrément à tel sous-traitant qu'il jugerait non satisfaisant. Cette décision est définitive et ne doit en aucun cas être motivée.

En toute circonstance, le FOURNISSEUR reste exclusivement responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR de l'exécution du CONTRAT.

## ARTICLE 11 LIVRAISON - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES DE RETARD

En cas de fourniture d'équipements ou d'installations, le FOURNISSEUR s'engage à fournir à l'ACHETEUR le plan des installations y compris en vues éclatées. Dans le même sens, quel que soit le type d'approvisionnement prévu au CONTRAT, le FOURNISSEUR restituera, sur demande de l'ACHETEUR, les excédents, découpes et chutes de matières liés à l'exécution des PRESTATIONS.

Les délais sont impératifs et comportent l'engagement de livraison à la date fixée par le CONTRAT. Les parties conviennent expressément que la présente clause est une clause essentielle du CONTRAT.

Le FOURNISSEUR informera régulièrement l'ACHETEUR par écrit sur l'état d'avancement des PRESTATIONS et les retards éventuels rencontrés (planning, rapports de réunions, rapports de visite, etc...).

En cas de retard de livraison imputable au FOURNISSEUR, l'ACHETEUR se réserve le droit discrétionnaire, sans mise en demeure préalable, soit d'annuler tout ou partie du CONTRAT sur simple notification donnée au FOURNISSEUR, soit d'appliquer d'office, à titre de clause pénale, une retenue définitive équivalente à 1% du montant global du CONTRAT par semaine de retard, avec un maximum de 10%, le tout sans préjudice de dommages et intérêts compensatoires du préjudice réellement subi.

Tout fait qui serait imputable à l'ACHETEUR, ou qui constituerait un cas de force majeure et qui serait de nature à entraîner un dépassement des dates contractuelles, doit être notifié à l'ACHETEUR par pli recommandé dans les dix jours sous peine de forclusion du droit du FOURNISSEUR de postuler un allongement du délai d'exécution. En toute hypothèse, un tel allongement de délai devra faire l'objet d'un avenant écrit.

## ARTICLE 12 CONFORMITE

Le FOURNISSEUR livrant ses fournitures et/ou exécutant ses PRESTATIONS sous sa seule et entière responsabilité, garantit que les produits et services sont conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux exigences contractuelles et propres à l'usage auquel on les destine. Ils doivent satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur.

Dans le cas où le produit fournit est visé par le Règlement n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (ou toute révision ultérieure) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), le FOURNISSEUR est seul responsable de l'accomplissement des devoirs et obligations imposés par ce Règlement. Le FOURNISSEUR indemniserà l'ACHETEUR contre tous frais, coûts, réclamations ou responsabilité quelconque, directs ou indirects, résultant d'un manquement par le FOURNISSEUR aux devoirs et obligations imposés par ce Règlement. Si nécessaire, Le FOURNISSEUR s'engage à remplir et retourner à l'ACHETEUR les formulaires requis par ledit Règlement.

Les produits seront livrés en complet état d'achèvement avec toutes les instructions, recommandations, certificat de conformité (CE), certificats matières et autres indications nécessaires pour être utilisés correctement et dans des conditions de totale sécurité

Les produits ou services qui ne satisferont pas à toutes les exigences précédentes seront considérés comme non conformes.

## ARTICLE 13 PRIX

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières du CONTRAT, les prix comprennent :

- Les éventuels frais d'étude propres à la réalisation du CONTRAT ;
- La fourniture du planning de réalisation ;
- La fourniture de tout matériel nécessaire à l'exécution du CONTRAT ;
- L'assistance à toutes réunions tenues relativement au CONTRAT et à son exécution ;
- Les frais de contrôle et de réception par un organisme agréé (O.A.) ;
- Les frais de transport et d'emballage ;
- Les moyens d'accès aux chantiers : nacelles, grues, échafaudages, ... ;
- La documentation (dossiers constructeurs, plans détaillés, normes CE, rapport O.A., ...).

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, les prix sont fermes et non révisibles. Le FOURNISSEUR ne pourra prétendre à aucune révision du prix qui n'interviendrait pas en application de la clause de révision éventuellement incluse dans les conditions particulières du CONTRAT.

#### ARTICLE 14      FACTURATION - PAIEMENTS

Sauf stipulation contraire dans le CONTRAT, les factures seront émises par le FOURNISSEUR à la fin de la PRESTATION au format indiqué par l'ACHETEUR. Par défaut, l'envoi se fait à l'adresse email suivante [cptelecincoming@prayon.com](mailto:cptelecincoming@prayon.com)

Sauf dérogation dans les conditions particulières, les paiements sont effectués à 90 jours fin de mois à compter de la date de la facture.

Lorsque le règlement d'acomptes successifs est prévu, ceux-ci sont payables en fonction du déroulement du planning d'exécution tel que précisé dans les conditions particulières du CONTRAT. Le pourcentage des acomptes sera déduit du montant hors taxes du prix fixé par le CONTRAT. En toute hypothèse, l'ACHETEUR a le droit discrétionnaire d'exiger que les acomptes versés soient couverts par une caution ou toute autre garantie que l'ACHETEUR estime satisfaisante.

Le paiement, même intégral, n'implique aucune renonciation dans le chef de l'ACHETEUR aux droits que l'ACHETEUR pourrait faire valoir à l'égard du FOURNISSEUR.

En cas d'inexécution, par le FOURNISSEUR, de l'une quelconque de ses obligations découlant du CONTRAT, l'ensemble de ses dettes et de ses créances envers l'ACHETEUR est considéré comme résultant d'un seul et unique engagement contractuel. En conséquence, l'ACHETEUR sera autorisée soit à opérer des retenues sur toute facture adressée par le FOURNISSEUR, même non afférente au CONTRAT ayant donné lieu à inexécution, soit à se prévaloir de la compensation de ses propres créances, résultant de l'inexécution, avec celles du FOURNISSEUR, qu'elles soient afférentes ou non au CONTRAT ayant donné lieu à inexécution.

#### ARTICLE 15      CONTROLE

Le FOURNISSEUR est tenu d'assurer un contrôle quantitatif et qualitatif des PRESTATIONS conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux exigences du CONTRAT.

L'ACHETEUR a la faculté de contrôler les travaux du FOURNISSEUR ainsi que les matériaux utilisés à tout moment et se réserve le droit d'intervenir en cours de réalisation afin de faire respecter le CONTRAT.

Le FOURNISSEUR doit laisser à L'ACHETEUR le libre accès à tout endroit où s'effectue une tâche relative au CONTRAT. L'ACHETEUR peut, à tout moment, émettre, à propos de cette tâche, des commentaires ou recommandations.

De même, lorsque l'ACHETEUR en fait la demande, le FOURNISSEUR autorisera le contrôle et l'essai des produits et services dans les locaux du FOURNISSEUR. L'ACHETEUR, lorsque cela s'avère nécessaire, est autorisé à faire des visites d'inspection chez le FOURNISSEUR et bénéficiera, de ce fait, d'un libre accès à tout endroit ou tout document relatif à l'exécution du CONTRAT.

La présence de représentants de l'ACHETEUR sur les lieux de travail, les vérifications et l'approbation éventuelle de l'ACHETEUR, ne relèvent le FOURNISSEUR d'aucune de ses responsabilités contractuelles. Le FOURNISSEUR ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'ACHETEUR à l'occasion des visites d'inspection.

L'ACHETEUR se réserve le droit d'auditer l'existence du système qualité chez le FOURNISSEUR. Il pourra, en outre, demander l'élaboration d'un plan d'assurance Qualité spécifique à la PRESTATION.

Dans le même sens, le FOURNISSEUR s'engage à informer l'ACHETEUR, à l'avance, de toute modification de matières premières ou de leur origine, tout changement de formulation, de site de production, de méthode ou de processus de production, d'emballage, de durée de conservation, ou tout autre changement qui pourrait avoir une influence sur la qualité ou la performance de la PRESTATION.

Les travaux effectués par le personnel du FOURNISSEUR sur les sites de l'ACHETEUR, seront exécutés sous la direction et la surveillance de l'encadrement du FOURNISSEUR, avec son propre matériel et conformément aux règles de sécurité applicables à ladite activité.

Le FOURNISSEUR reconnaît avoir été informé par l'ACHETEUR des risques particuliers qui peuvent découler de l'activité du site pendant l'exécution des travaux et de l'obligation qui lui est faite d'une part d'assurer, par tous les moyens appropriés, la sécurité du personnel dont il a la charge pendant sa présence sur le site, et d'autre part de faire respecter par ce personnel les règles de sécurité en vigueur sur le site, telles qu'elles résultent des règles internes et des Conditions Générales de Sécurité qui ont été portées à sa connaissance (en

ce compris, le formulaire AEO = Security Declaration for Authorised Economic Operators, que le FOURNISSEUR s'engage à remplir et communiquer à l'ACHETEUR).

Il appartient au FOURNISSEUR de porter ces documents à la connaissance du personnel dont il a la charge.

Toute personne, étrangère à l'ACHETEUR, à ses sous-traitants ou FOURNISSEURS pendant l'exécution d'un de leurs CONTRATS, ne peut effectuer de visite sur l'un des sites de L'ACHETEUR qu'avec la permission écrite d'une autorité dûment mandatée. Des poursuites pourront être engagées tant contre cette personne que contre l'entreprise qui aura participé à cette intrusion.

## **ARTICLE 16 FOURNITURES PAR L'ACHETEUR**

### **16.1. FOURNITURE D'ENERGIE, DE FLUIDES ET DE GAZ**

L'ACHETEUR pourra fournir électricité, gaz, eau, vapeur ou air comprimé au FOURNISSEUR, mais exclusivement pour la stricte exécution d'un CONTRAT, si la loi applicable au site le permet.

En pareil cas, le FOURNISSEUR devra préalablement vérifier ses besoins, la conformité de ses besoins avec la capacité de fourniture du site concerné à cet égard et déterminer les moyens additionnels à mettre éventuellement en œuvre, aux seuls frais du FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR devra utiliser ces fournitures de manière à maintenir leur consommation dans des limites normales et éviter toute perturbation sur les réseaux de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR pourra demander à être dédommagé pour les coûts supportés en relation avec ces fournitures, si cela a été convenu dans le CONTRAT concerné.

L'utilisation et la consommation de ces fournitures interviendront aux seuls risques du FOURNISSEUR, l'ACHETEUR ne pouvant être responsable d'aucune défaillance en relation avec ces fournitures et installations, sauf si faute de l'ACHETEUR à cet égard.

### **16.2. PRET DE MATERIELS ET OUTILS PAR L'ACHETEUR**

La règle est de ne pas mettre à disposition du FOURNISSEUR du matériel ou des outils propriété de l'ACHETEUR. Toutefois, à la demande expresse du FOURNISSEUR et, de façon exceptionnelle, l'ACHETEUR pourra lui prêter des matériels et outils.

Dans le cas d'un prêt de matériels et d'outils importants au FOURNISSEUR pour une période déterminée, une liste de ces matériels et outils, ainsi que les conditions accompagnant ce prêt, seront spécialement convenues entre les Parties dans un document écrit spécifique.

En tout état de cause, le FOURNISSEUR devra vérifier au préalable, la conformité, la pertinence et l'adéquation de ces matériels et outils à l'objet et à l'utilisation qu'il entend en faire.

Tous les matériels et outils prêtés au FOURNISSEUR par l'ACHETEUR devront être restitués à l'ACHETEUR avant la fin du CONTRAT, quelle qu'en soit la cause, complets et au moins dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient au moment où ils ont été mis à la disposition du FOURNISSEUR.

A compter de la date de leur mise à disposition par l'ACHETEUR et pendant toute la durée où le FOURNISSEUR les aura sous sa garde, le FOURNISSEUR supportera tous les risques liés à l'exploitation, au contrôle, à la détérioration, à la dépréciation et à la perte de ces outils et matériels. Par conséquent, le FOURNISSEUR sera responsable de tous ces outils et matériels et de leur utilisation et leur conservation quantitatives et qualitatives, et sera tenu d'indemniser l'ACHETEUR en conséquence. Ces outils et matériels (à l'exception de ceux précisés dans un document spécifique écrit, tel que mentionné ci-dessus) pourront être repris par l'ACHETEUR à tout moment et ce, sans indemnité ni préavis.

Les matériels et outils fournis par l'ACHETEUR resteront sa propriété. Dans le cas où le FOURNISSEUR aurait un quelconque doute sur la qualité des matériels et outils mis à sa disposition par l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR devra en informer immédiatement l'ACHETEUR.

## ARTICLE 17 PROPRIETE DES DOCUMENTS – CONFIDENTIALITE

Les plans, documents et informations de toute nature, fournis par l'ACHETEUR au FOURNISSEUR restent la propriété de l'ACHETEUR. Ils ne peuvent être divulgués ou utilisés sans l'accord préalable écrit de l'ACHETEUR autrement que pour la réalisation du CONTRAT.

La propriété des plans et documents à livrer par le FOURNISSEUR à l'ACHETEUR, en exécution du CONTRAT, est transférée à l'ACHETEUR au fur et à mesure de leur établissement lorsqu'ils résultent nécessairement de la mise en œuvre des plans, documents ou informations fournis par l'ACHETEUR.

Le FOURNISSEUR s'engage à tenir confidentielles les informations de toute nature, en relation avec le CONTRAT, ci-après désignées les " Informations " qui lui sont communiquées par l'ACHETEUR ou un tiers ou qu'il serait amené à connaître au cours de la négociation ou de l'exécution du CONTRAT.

A cet effet, le FOURNISSEUR doit réserver l'accès aux Informations à son personnel astreint à l'obligation de confidentialité dont les tâches impliquent qu'il en ait connaissance. Au cas où l'exécution de ses obligations au titre du CONTRAT le rend nécessaire, le FOURNISSEUR est autorisé à divulguer les Informations à des tiers, dans la mesure et dans les limites exigées pour l'exécution du CONTRAT et sous réserve de la signature par ces derniers d'un engagement de confidentialité.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux Informations :

- pour lesquelles le FOURNISSEUR peut prouver qu'elles étaient en sa possession à l'époque où elles lui ont été communiquées ;
- qui, à l'époque de leur communication au FOURNISSEUR, étaient dans le domaine public ;
- qui, postérieurement à leur communication au FOURNISSEUR, sont tombées dans le domaine public, et ceci, sans qu'il y ait faute du FOURNISSEUR.

L'ACHETEUR s'engage réciproquement et aux mêmes conditions à conserver confidentielles les Informations qui lui seront transmises par le FOURNISSEUR avec la mention " CONFIDENTIEL ".

Sauf stipulation contraire, l'obligation de confidentialité reste en vigueur pour une durée illimitée et le FOURNISSEUR doit veiller à ce qu'une discipline très stricte dans ce domaine soit appliquée par son personnel.

Toute publicité, communication écrite ou orale à la presse, ayant pour sujet la réalisation du CONTRAT, doit faire l'objet d'un accord préalable de l'ACHETEUR.

## ARTICLE 18 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les outillages, modèles, matériels, plans, spécifications et autres éléments d'information fournis par l'ACHETEUR dans le cadre du CONTRAT demeureront à tout moment la propriété de l'ACHETEUR et ne pourront être utilisés par le FOURNISSEUR que pour les besoins de l'exécution du CONTRAT. Le FOURNISSEUR devra garder les documents et autres éléments d'information confidentiels et les restituer à l'ACHETEUR lorsque celui-ci en fera la demande.

Le FOURNISSEUR garantira notre société contre toute action, revendication ou opposition de la part de tiers invoquant un droit de propriété industrielle auquel l'exécution du CONTRAT aurait porté atteinte. Dans ce cas tous frais et indemnisations supportés par l'ACHETEUR seront pris en charge par le FOURNISSEUR, celui-ci s'engageant en outre à intervenir volontairement à l'instance éventuellement engagée contre l'ACHETEUR.

Le FOURNISSEUR ne fera pas d'offres et ne fournira pas à des tiers des pièces réalisées avec les outillages et matériels de l'ACHETEUR ou à partir des modèles, plans, spécifications ou données conceptuelles de l'ACHETEUR, sans son accord écrit préalable.

Les inventions, brevets, dessins, marques et modèles déposés ou autres droits de propriété industrielle résultant de l'exécution du CONTRAT seront transférés et deviendront la propriété de l'ACHETEUR par le simple effet du CONTRAT, sauf si le FOURNISSEUR peut établir qu'ils résultent de sa seule activité inventive indépendamment du CONTRAT.

Le FOURNISSEUR effectuera toutes les formalités et signera tous les documents qui seraient nécessaires pour concrétiser ce transfert de propriété.

## ARTICLE 19    RESPONSABILITES

Les PRESTATIONS réalisées par le personnel du FOURNISSEUR sont exécutées sous la surveillance et la responsabilité du FOURNISSEUR, avec son propre matériel et conformément aux règles de sécurité ad hoc.

Le FOURNISSEUR est responsable, en cours de réalisation des PRESTATIONS, des dommages causés aux tiers, soit par sa faute, soit par la faute de ses agents et préposés, ses sous-traitants, FOURNISSEURS et prestataires.

Il est également responsable des dommages de toute nature provoqués aux biens et matières à l'occasion de la réalisation du CONTRAT.

Le FOURNISSEUR assume vis-à-vis de l'ACHETEUR, l'entière responsabilité des vices affectant le travail réalisé.

Le FOURNISSEUR prend en charge toutes les conséquences pécuniaires supportées par l'ACHETEUR du fait du non-respect des lois et règlements en vigueur par le FOURNISSEUR, ses agents ou préposés, ses sous-traitants, FOURNISSEURS et prestataires.

## ARTICLE 20    TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Les risques afférents aux produits livrés sont transférés en application des « Incoterms 2010 » DDP au lieu de destination spécifié au CONTRAT.

Toute clause de réserve de propriété non expressément acceptée par l'ACHETEUR dans les conditions particulières du CONTRAT est réputée non écrite.

## ARTICLE 21    ASSURANCES

Le FOURNISSEUR ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants, doivent souscrire et maintenir, chacun en ce qui le concerne, les polices d'assurances suivantes via le « formulaire RC » de l'ACHETEUR que le FOURNISSEUR s'engage à remplir et communiquer à l'ACHETEUR:

- une police d'assurance " loi " garantissant la répartition des accidents de travail et des accidents sur le chemin du travail dont seraient victimes les membres du personnel du FOURNISSEUR ou de ses sous-traitants ;
- une police suffisante pour couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommage, causé à tout tiers, qui trouverait son origine dans une faute professionnelle commise au titre du CONTRAT ;
- une police couvrant les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés à tout tiers, à l'occasion de l'exécution du CONTRAT, par le FOURNISSEUR, ses agents et préposés. Cette police devra couvrir au moins au moins 1.500.000 € par sinistre en cas de dommages corporels, matériels et immatériels confondus. Couverture obligatoire des Immatériels PURS avec une limite minimale de 250.000 EUR.

Cette police contiendra obligatoirement les clauses suivantes:

- la garantie s'appliquera sans restriction ni réserve à toutes les PRESTATIONS dans les usines et/ou sur les chantiers de l'ACHETEUR ;
- pour autant que la responsabilité civile de l'assuré soit engagée, la police sortira ses effets également en cas d'accidents causés par le personnel, matériel et marchandises mis à la disposition de l'entrepreneur par le donneur d'ordre ;
- les membres du personnel du donneur d'ordre sont des tiers à l'égard du FOURNISSEUR.

Par tiers, il convient d'entendre non seulement les personnes physiques ou morales non liées directement ou indirectement par le CONTRAT, mais également les parties elles-mêmes, leur personnel et leurs représentants.

Le FOURNISSEUR ne peut se prévaloir des assurances souscrites par lui pour éluder les obligations qui peuvent lui incomber personnellement par suite de l'application, par ses assureurs, d'une déchéance ou de toute autre exception rendant la police inopérante.

Le FOURNISSEUR doit être en mesure de justifier à tout moment de la validité des polices visées au présent article.

## ARTICLE 22    DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR

Si l'ACHETEUR constate des insuffisances notoires de nature à affecter la qualité et la conformité des PRESTATIONS, ou relève un retard dans le déroulement de l'exécution du CONTRAT conduisant à reporter inévitablement les délais contractuels, le FOURNISSEUR, à la demande de l'ACHETEUR, doit modifier et/ou renforcer l'équipe et les moyens affectés au CONTRAT pour pallier à la défaillance constatée.

Dans le cas où cette demande resterait sans effet, même après mise en demeure, l'ACHETEUR pourra, dès l'échéance de la mise en demeure, et sans préjudice de la résiliation possible du CONTRAT :

- soit imposer au FOURNISSEUR une assistance technique qui lui sera facturée, sans que le FOURNISSEUR puisse se prévaloir de cette assistance pour se dégager de l'une quelconque de ses obligations et responsabilités ;
- soit exécuter tout ou partie des PRESTATIONS par lui-même ou par voie de sous-traitance, aux frais du FOURNISSEUR.

Les présentes conditions sont applicables à la période couverte par la garantie.

## ARTICLE 23    FORCE MAJEURE

Par " cas de force majeure " il faut entendre toute cause indépendante des parties, irrésistible et imprévisible, faisant obstacle à l'exécution totale ou partielle du CONTRAT. Le fait que l'exécution du CONTRAT soit rendue anormalement difficile ou onéreuse ne constitue pas un cas de force majeure.

Le cas de force majeure doit, pour être pris en considération, être porté à la connaissance de l'autre partie par e-mail ou fax dans les 48 heures suivant le début de l'événement et confirmé immédiatement par lettre.

Constituent notamment des cas de force majeure : les grèves, problèmes sociaux graves, accidents, incendies, explosions, inondations, rebellions, révolutions, guerres, blocus, embargo, interdictions d'exporter ou d'importer ou tout autre acte du gouvernement ou d'une autorité publique, les accidents graves aux installations industrielles empêchant leur activité.

La partie qui invoque la force majeure s'efforcera d'en limiter les effets sur l'exécution du CONTRAT et reprendra cette exécution dès la cessation de l'événement constitutif de force majeure.

Si par suite de cet événement de force majeure, l'exécution du CONTRAT ne peut se faire dans un délai raisonnable, chacune des parties aura la faculté de mettre fin au CONTRAT sans indemnité.

Le FOURNISSEUR affecté par un des cas de force majeure notifiés comme stipulé ci-dessus ne pourra être exempté que des obligations en matière de délai et pour autant qu'elles soient directement affectées par le cas de force majeure.

## ARTICLE 24    RÉSILIATION

Le FOURNISSEUR répond, sauf cas de force majeure, de l'inexécution totale ou partielle des PRESTATIONS et du non-respect de ses obligations.

L'ACHETEUR peut résilier de plein droit le CONTRAT en cas de défaillance du FOURNISSEUR, et demander au FOURNISSEUR l'indemnisation de toutes dépenses supplémentaires entraînées par cette défaillance et la réparation de tous dommages en résultant, dans le cadre de sa responsabilité contractuelle, sans que cette résiliation ne donne droit à une quelconque indemnité au profit du FOURNISSEUR.

La résiliation du CONTRAT est notifiée au FOURNISSEUR par lettre recommandée. Elle n'exonère pas le FOURNISSEUR des pénalités de retard encourues à la date de la résiliation.

En l'absence de défaillance du FOURNISSEUR, l'ACHETEUR peut, à tout moment, résilier le CONTRAT en totalité ou en partie, moyennant paiement au FOURNISSEUR des frais engagés par lui pour son exécution à la date de résiliation et éventuellement d'une indemnité à fixer de commun accord, dans les limites prévues par la loi.

Le FOURNISSEUR doit, dans les 15 jours de réception de la lettre signifiant la résiliation, mettre à la disposition de l'ACHETEUR ou d'un tiers désigné par l'ACHETEUR, les documents utilisés pour la réalisation des PRESTATIONS, ainsi que toutes les données, livres, manuels, exemplaires de plans, informations, etc. établis pour et par lui dans le cadre du CONTRAT, et céder à l'ACHETEUR tous les droits découlant des sous-traitances conclues par le FOURNISSEUR à l'occasion du CONTRAT.

En cas de concordat, faillite ou liquidation du FOURNISSEUR, le CONTRAT sera résilié de plein droit. L'ACHETEUR peut résilier de plein droit le CONTRAT en cas de fusion, absorption, changement important d'actionnaires dans le chef du FOURNISSEUR, moyennant paiement au FOURNISSEUR des frais engagés par lui pour l'exécution du CONTRAT à la date de résiliation et éventuellement d'une indemnité à fixer de commun accord.

#### ARTICLE 25 TAXES

Tous les droits, taxes et autres frais qui peuvent survenir pendant le CONTRAT sont à charge du FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR s'engage, à l'ouverture de chantier, à déclarer le nombre et la puissance des moteurs mis à la disposition de l'ACHETEUR pour exécuter le CONTRAT.

Les taxes relatives à la force motrice en découlant sont à la charge du FOURNISSEUR.

#### ARTICLE 26 LANGUE DU CONTRAT

Le présent CONTRAT, ses annexes, toute correspondance y relative ainsi que les documentations à fournir seront établies en langue française. Une traduction anglaise ou néerlandaise est disponible sur le site Internet de l'ACHETEUR. En cas de contradiction entre les versions, le texte français prévaut.

#### ARTICLE 27 NON-RENONCIATION

La non-exécution, même répétée, de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales n'est que pure tolérance et n'implique aucune renonciation dans le chef de l'ACHETEUR à se prévaloir ultérieurement de ladite clause.

#### ARTICLE 28 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige non résolu à l'amiable survenant à l'occasion de l'exécution du CONTRAT ou de ses suites est soumis au Tribunal de Commerce de Liège (Belgique).

Toutefois, les parties peuvent convenir d'un commun accord de recourir à l'arbitrage lorsque le FOURNISSEUR est de nationalité étrangère. Dans une telle hypothèse les différends découlant du CONTRAT sont tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce du pays de l'ACHETEUR et par un arbitre unique ou, à défaut d'entente dans les 15 jours de la décision de recourir à un arbitrage, par trois arbitres, dont l'un préside le tribunal arbitral, nommés conformément à ce règlement auquel les parties déclarent adhérer. Le lieu de l'arbitrage est la capitale du pays de l'ACHETEUR.

Les procédures de règlement des litiges ne suspendent pas l'exécution par les parties de leurs obligations contractuelles.

Les parties prévoient en outre qu'en cas de recours à l'arbitrage, la procédure ne peut être engagée tant que l'exécution des PRESTATIONS n'est pas achevée.

#### ARTICLE 29 LITIGE AVEC DES TIERS

Si un tiers intente une action contre l'ACHETEUR à raison de l'exécution du CONTRAT par le FOURNISSEUR ou à cause des produits et services fournis en vertu du CONTRAT, le FOURNISSEUR devra, à ses frais et sur demande de l'ACHETEUR, se joindre à lui pour assurer la défense de l'instance concernée. Toute décision judiciaire ou sentence arbitrale rendue sera considérée à toutes fins utiles comme opposable au FOURNISSEUR en cas de recours ultérieur en garantie de l'ACHETEUR contre lui.

#### ARTICLE 30 LOI APPLICABLE

Le CONTRAT est soumis au droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne.